Les visites et analyses réalisées dans le cadre des autocontrôles étant à la charge du bénéficiaire ou de son exploitant, ils ne sauraient engager la responsabilité du Département.

Article 8 - PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, l'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire calculée chaque année sur la base d'un coefficient tarifaire (CT) rapporté à la population bénéficiaire du service de l'assistance technique (POP).

- Le coût du service intègre l'ensemble des charges correspondantes, tel que prévu par la loi et le règlement, à savoir les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu.
- Le coefficient tarifaire est fixé par arrêté du Président publié aux actes administratifs. Il peut être révisé annuellement en fonction des modifications du coût du service ou de la population totale éligible à l'assistance technique du Département communiqué par la Préfecture.
- Par délibération du Conseil Départemental, la répercussion du coût sur le bénéficiaire tient compte d'un principe de mutualisation des charges et prend en compte un taux de déduction des recettes afférentes à la mission.

La rémunération de l'assistance technique est donc calculée en multipliant le tarif par habitant par la population de la collectivité par le nombre de missions d'assistance prévue à l'article 1 :

Rémunération perçue = Coefficient Tarifaire * Population du bénéficiaire * Nombre de Missions

Le seuil de recouvrement de la rémunération perçue est fixé par délibération du Conseil Départemental du Gard.

Article 9 – MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Les participations annuelles sont payables au compte du Département sur présentation d'un titre de recettes dans les 3 mois suivant la signature de la convention et au plus tard au 30 septembre de l'année.

Toute prestation d'assistance technique commencée au titre de l'année en cours donne lieu au versement de la totalité de la rémunération prévue à l'article 8.

Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1er janvier de l'année en cours.
Elle sera reconduite à échéance, sauf dispositions contraires prévues à l'article 11.

L'éligibilité sera déterminée au premier janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale devenus inéligibles à la mission d'assistance technique au premier janvier continuent de bénéficier de l'assistance technique du département jusqu'au terme prévu par la convention mentionnée à l'article R – 3232-1-1 du même code, et au plus tard ou à défaut jusqu'au 31 décembre de la même année.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage « bénéficiaire », à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article R 3232-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin de droit dans les cas suivants :

1er cas : dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'accusé réception trois mois au moins avant le 31 décembre de l'année d'exécution.
2ème cas : en cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage « bénéficiaire », à l'assistance technique au 1er janvier de l'année en cours, la résiliation est déclarée avec effet au 31 décembre de l'année courante.

Article 12 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet dès le 1er janvier de l'année d'adoption.

Article 13 – CONTENTIEUX

Tous litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application de la présente convention seront soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre un règlement amiable de leurs différends consistant en l'échange entre elles d'au moins deux correspondances.
En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusée réception.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A Cros ..... le 23 juillet 2020

Pour le service d'assistance technique
Le Président du Conseil Départemental du Gard,

Pour le bénéficiaire
Le Maire* ~~de, Le Président*~~ de, CROS

C. CLAUZEL

MAIRIE DE CROS
R.F.
GARD

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
29 JUIL. 2020
Bureau du Courrier

Annexe : Détail des missions relevant de l'assistance techniques départementale

Le Département réalise les interventions suivantes, conformément aux directives réglementaires et contractuelles, qui se traduisent par des visites, des rapports, des bilans, et des synthèses annuelles.

VOLET ASSAINISSEMENT

1. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RESEAU ET STATION)

- **Collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement**

Ces données visent à alimenter les bases de données et outils utilisés par les services du Département et la mise à jour des fiches descriptives des systèmes d'assainissement.

- **Visites des équipements et mesures sur sites**

Elles peuvent être de la nature suivante :

- visite des réseaux
- visite d'assistance (= visite simple) sur station
- visite avec analyse sur station
- visite bilan 24h sur station
- autosurveillance réglementaire

Le Département peut avoir recours à un prestataire privé pour certaines interventions.

- **Conseils et rendus**

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Un rapport technique est établi à la suite de chaque visite, présentant des propositions pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'épuration. Il sera fourni à l'exploitant et au maitre d'ouvrage. Il pourra, le cas échéant, proposer des préconisations pour améliorer la connaissance des réseaux.

- **Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance**

Cette assistance comportera a minima les étapes suivantes :

- définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser,
- validation du projet technique présenté par la collectivité,

- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement,
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance.
- assistance à la rédaction des cahiers de vie pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO_5.

- **Audit périodique de l'autosurveillance.**

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU de plus de 120 kg/j DBO_5

- **Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance ainsi qu'à la transmission des données :**
  - appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'Agence de l'eau et aux services de l'Etat,
  - assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

2. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RESEAUX

Action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

3. MISSIONS D'ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Accompagnement de la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

– mise à disposition d'un cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
– assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
– assistance lors du déroulement de l'étude,
– assistance pour le choix du scénario à retenir,
– assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement).

4. MISSIONS D'ASSISTANCE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conseil auprès des SPANC pour la rénovation des dispositifs d'assainissements non collectifs

5. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 26 DECEMBRE 2007 ET DE L'ARRETE DU 2 MAI 2007 RELATIF AU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB.

L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

6. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des exploitants.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, (etc.) permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'assistance peut comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information de la collectivité pour favoriser l'engagement des démarches ou des travaux ;
- l'accompagnement technique pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation confiées à des prestataires ;
- l'appui au montage des dossiers administratifs ;
- une aide à la décision aux étapes clés ;
- l'appui à la réalisation du suivi des actions.

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement. Elle présente une synthèse des évènements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Est également assurée une mission d'assistance pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB.

ANNEXE

Collectivité concernée : CROS

Missions dont la collectivité peut bénéficier :

- assainissement
- protection des ressources en eau

Modalités de calcul de la rémunération :

Tarif : 0,35 € hors taxes par habitant

Population totale de la collectivité: 257 habitants

Nombre de missions : 2

Calcul de la rémunération HT= Tarif x Population x Nombre de missions

Coût de la rémunération à prévoir pour la ou les missions confiées au Département : - Montant hors taxes 179,90 €
- TVA (10%) 17,99 €
- Montant TTC 197,89 €

DEPARTEMENT DU GARD

30170 CROS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CROS 30170

SEANCE DU 23 JUILLET 2020
DELIBERATION N°37/2020

L'an 2020
Et le 23 juillet 20 à 18 heures
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réunion au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la président de : Christian CLAVEL, Maire
Présents :
Mmes Cazes M., M.A. Princé, M. Barrat, C. Deshons, Mm Clavel C., Malcoste E., Veillard Baron A.,
Absents :
Mmes Majourel F., Bouvet E., Mm Dubiez F. et Grousset C.
Délibération : Majourel F. à Cazes M., Dubiez F. à Princé M.A.
A été nommé secrétaire : Céline DESHONS

Objet de la Délibération : Dérogation au principe d'urbanisation en continuité de l'existant établi par la loi montagne (art L 122-7 du code de l'urbanisme et le 4° du L111-4 du même code).

-Considérant depuis quelques années la prolifération du gros gibier et particulièrement du nombre de sangliers sur le territoire communal.
- Considérant l'importance des dégâts causés aux cultures mais aussi au petit patrimoine bâti (murs, bancelles) par ces animaux.
-Considérant l'exaspération légitime de la population devant cette situation
-Considérant l'impossibilité de réguler cette population autrement que par l'activité de chasse
-Considérant que pour maintenir et relancer cette activité qui dans le cas de notre commune et compte tenu des dommages constatés chaque année peut être considéré comme d'intérêt général,

M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition de la société de chasse de la commune un local dans lequel ses membres pourront se réunir avant la battue et en fin de journée de chasse pour préparer dans des conditions sanitaires satisfaisantes les animaux tués.

De ce fait :
-Considérant qu'il est également nécessaire d'avoir à proximité du lieu de venaison un endroit permettant de créer une fosse d'enfouissement des déchets de chasse suffisamment éloignée des maisons d'habitation et du périmètre de protection des réserves d'eau
-Considérant les nuisances pour le voisinage, de la présence de nombreux chiens et véhicules les jours et WE de chasse
-Considérant que ce local n'a pas vocation à être habité mais relève plus d'un local technique seulement utilisé pour les activités de chasse quelques mois par an.
-Considérant que les activités réalisées dans ce local ne sont pas compatibles avec la proximité des habitations.
-Considérant que l'abri servant de local de chasse construit il y plusieurs années sur la parcelle SECTION C N° 286 a été détruit par un incendie en décembre 2019